

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
Projet de valorisation d'effluents par épandage sur les communes
de Maillezais, Liez et Saint Pierre-Le-Vieux (85)
Coopérative Union Laitière de la Venise Verte

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4035 relative au projet de valorisation d'effluents par épandage sur les communes de Maillezais, Liez et Saint Pierre-Le-Vieux, déposée par la coopérative Union Laitière de la Venise Verte et considérée complète le 13 juin 2019 ;

Considérant que le projet vise à valoriser par épandage sur des terres agricoles les effluents issus de l'unité de production de poudres de produits laitiers et fromages exploitée par l'Union Laitière de la Venise Verte sous le régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et située à La Garenne, commune de Maillezais ;

Considérant que le projet est soumis à un examen au cas par cas au regard de la catégorie de projet n°26 b « stockage et épandage de boues et d'effluents » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, ceci dans la mesure où l'épandage représentera une charge en demande biochimique en oxygène pendant cinq jours (DBO5) estimée à 75t/an, supérieure au seuil de 5 t/an ;

Considérant que cette valorisation d'effluents par épandage vise à se substituer au processus d'élimination qui s'effectue à ce jour uniquement au travers d'un dispositif d'épuration via

plusieurs bassins de lagunage puis rejet dans le réseau hydraulique, dont il est indiqué au dossier que les performances épuratoires ne sont plus assez efficaces ;

Considérant que le projet prévoit un dispositif de pré-traitement, un ouvrage de stockage (aménagement d'un des bassins de lagunage actuel), et une station d'épandage avec un réseau de canalisations enterrées vers les parcelles destinées à recevoir les effluents épurés (fertirrigation) ;

Considérant que le plan d'épandage porte sur 133 hectares de parcelles de cultures déjà concernées par des épandages d'exploitations agricoles mettant à disposition une partie de leur parcellaire au profit du demandeur ;

Considérant qu'en dehors d'une parcelle en site Natura 2000 « Marais Poitevin » et de deux parcelles en site classé du marais poitevin (au titre de la Loi Paysage), l'emprise du projet n'est pas concernée directement par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par un périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que seule une parcelle de 2,8 hectares est située au sein du site Natura 2000 du Marais poitevin, qu'elle connaît déjà des épandages et ne sera pas concernée par des travaux de mise en place du réseau d'irrigation, que par conséquent les incidences pour les oiseaux de plaines, pour lesquels cette parcelle de culture peut constituer un habitat favorable à l'accomplissement d'une partie de leur cycle biologique, restent limitées ;

Considérant que les deux parcelles d'une surface totale de 5 hectares situées au sein du site classé du marais poitevin (au titre de la Loi Paysage) ne seront concernées en termes de travaux que par la mise en place d'une bouche d'irrigation en bordure d'emprise ;

Considérant la proportion d'azote (5,3 t/an) et de phosphore (5,8 t/an) contenue dans les effluents épurés en comparaison des épandages agricoles actuellement pratiqués, auxquels ils viendront ainsi en partie se substituer en réduisant le recours aux apports d'engrais minéraux ; qu'il conviendra toutefois d'en tenir compte dans le bilan visant à l'équilibre de fertilisation entre apports des substances et exportation par les cultures en conformité avec les exigences de la directive nitrate traduites au travers du programme d'action national (PAN), et de sa déclinaison à l'échelle des Pays de la Loire dans le programme d'actions régional (PAR) ;

Considérant que le dossier indique que cette fertirrigation d'un volume annuel estimé à ce stade à 39 000 m³ devrait permettre pour les exploitants agricoles prêteurs de terres de réduire l'irrigation par prélèvement d'eau à partir de forage, sur une ressource très contrainte, de plus en plus en proie aux conflits d'usages ;

Considérant toutefois que le recours à la fertirrigation mettra fin au rejet actuel des installations de production de produits laitiers qui s'effectuait dans le réseau hydraulique et qu'il convient d'être en mesure d'apprécier les effets de cet arrêt par rapport à un éventuel rôle qu'il pouvait tenir dans le maintien d'un débit d'étiage ;

Considérant que du fait de sa situation en zone de répartition des eaux du marais poitevin, le projet doit tenir compte des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 qui s'imposent en matière de soutien d'étiage et de maîtrise des prélèvements, de respect de la qualité de l'eau, en apportant les éléments permettant d'apprécier l'efficacité du dispositif de pré-traitement envisagé, la qualité des effluents épurés à épandre, et le caractère adapté des modalités retenues pour procéder à l'épandage, notamment vis-à-vis de la zone humide du marais poitevin par comparaison aux pratiques actuelles de gestion des effluents, ceci dans le respect de la séquence éviter - réduire - compenser (ERC) de la doctrine nationale ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse de la demande que les enjeux principaux et exclusifs du projet concernent la thématique de l'eau et qu'ils seront nécessairement appréhendés dans le cadre de la procédure au titre de la législation sur l'eau dont le projet relève ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de valorisation d'effluents par épandage sur les communes de Maillezais, Liez et Saint Pierre-Le-Vieux, porté par la coopérative Union Laitière de la Venise Verte, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la coopérative Union Laitière de la Venise Verte et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

16 JUIL. 2019

La directrice régionale,



Annick BONNEVILLE

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

